



Strasbourg, le 17 janvier 2011

## **QUESTIONNAIRE SUR LA SUPPRESSION DES OBSTACLES ET LA PROMOTION DE BONNES PRATIQUES EN MATIERE DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE**

### **Introduction**

Lors de la 16e session de leur conférence du Conseil de l'Europe (Utrecht, 16-17 novembre 2009), les ministres responsables des collectivités locales et régionales ont discuté de la coopération transfrontalière et se sont mis d'accord sur un certain nombre de mesures permettant de surmonter les obstacles et améliorer la coopération, eu égard aux recommandations Rec(2005)2 et 3 du Comité des Ministres<sup>1</sup>. Les ministres ont aussi accepté la suggestion du ministre hôte de tenir une conférence pour discuter de façon concrète comment surmonter les obstacles et mettre en œuvre des mesures pratiques rendant la coopération transfrontière plus efficace.

Ce qui suit est un questionnaire élaboré par le Comité d'experts sur les institutions et la coopération des collectivités locales et régionales (LR-IC) pour collecter des expériences et des données servant d'information de base pour la préparation de la conférence<sup>2</sup>.

Il comprend trois parties : domaines se prêtant à la coopération transfrontalière, obstacles, solutions ou bonnes pratiques en matière de coopération transfrontalière.

Aux fins de ce questionnaire, la coopération transfrontalière s'entend de la coopération entre territoires et populations qui ont une frontière internationale en commun. Si les personnes répondant au questionnaire souhaitent se référer à la coopération interterritoriale (c'est-à-dire la coopération entre territoires non limitrophes), elles sont invitées à le préciser (dans leurs réponses) de manière explicite.

---

<sup>1</sup> Recommandation Rec(2005)2 relative aux bonnes pratiques et à la réduction des obstacles en matière de coopération transfrontalière et interterritoriale des collectivités ou autorités territoriales et Rec(2005)3 relative à l'enseignement de la langue du voisin en région frontalière.

<sup>2</sup> Comme convenu au sein du LR-IC, la conférence se tiendra en juin 2011 en Ukraine sous les auspices communs de la Hongrie (présidence de l'Union Européenne) et de l'Ukraine (présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe).

En répondant à ce questionnaire, les gouvernements nationaux et les collectivités locales et régionales devraient tenir compte des deux recommandations du Comité des Ministres susmentionnées (voir annexe) qui mettent en avant les obstacles à surmonter et les mesures à prendre pour ce faire et établissent une liste de référence des actions utiles que les Etats membres devraient prendre.

### **Destinataires**

Le présent questionnaire est communiqué aux représentants des Etats membres au sein du CDLR et du LR-IC. Ils sont priés de coordonner leur réponse en consultation avec les administrations centrales et périphériques compétentes. Les Etats membres sont encouragés à le transmettre également aux collectivités locales/régionales et/ou à leurs associations, dans la mesure où celles-ci ont une expérience de la coopération transfrontalière, ainsi qu'aux groupements de coopération transfrontalière (« eurorégions », quelle que soit leur dénomination officielle).

Le questionnaire est aussi communiqué à l'Union Benelux, au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, à l'Association des régions frontalières européennes (ARFE) et à la Mission Opérationnelle Transfrontalière (France).

### **Retour**

Les réponses au questionnaire (en français ou en anglais) doivent parvenir au Secrétariat du Conseil de l'Europe ([siobhan.montgomery@coe.int](mailto:siobhan.montgomery@coe.int)) avant le 15 mars 2011.

### **Identification de la personne/institution répondant au questionnaire**

- Nom et qualité, institution/organe, téléphone et courrier électronique.

Olivier DENERT

Secrétaire Général

**Mission Opérationnelle Transfrontalière**

0033 (0)1 55 80 56 80

[mot@mot.asso.fr](mailto:mot@mot.asso.fr)

- Par l'intermédiaire de qui (personne, institution) avez-vous reçu ce questionnaire ?

[Par le Conseil de l'Europe.](#)

### **Caractéristique de la personne/institution répondant au questionnaire**

- Si vous êtes impliqué dans une structure transfrontalière (« eurorégion » ou autre forme de coopération) veuillez le préciser

[La MOT compte 58 adhérents, issus de 12 pays européens.](#)

- quel sont les partenaires de cette structure (au niveau local, régional, étatique...)/ Administrations concernées (Länder, provinces, Régions, etc..)

[Elle réunit au sein de son réseau des collectivités territoriales et leurs groupements, des associations, des structures transfrontalières, des grandes entreprises, des fédérations, des](#)

Etats... impliqués dans la coopération transfrontalière et situés de part et d'autre des frontières.

- quels sont les pays concernés par la coopération transfrontalière

France, Royaume-Uni, Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Italie, Espagne, Andorre, Pays-Bas, Roumanie, Bulgarie.

- quelles langues sont parlées dans la région frontalière

Cela dépend de la frontière concernée.

- à quand remonte le début de cette coopération

La Mission Opérationnelle Transfrontalière a été créée en avril 1997 par un Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) pour répondre aux besoins des porteurs de projets transfrontaliers en matière d'assistance opérationnelle. Elle prend la forme d'une **structure interministérielle** pilotée par la DATAR, associée à cinq sites pilotes candidats à l'expérimentation : Lille Métropole, l'Alsace (Saint-Louis/Bâle et Strasbourg/Kehl), l'Espace franco-genevois, la Métropole Côte d'Azur (Menton-Ventimiglia) et la conurbation Bayonne-San Sebastian. En 1998, pour passer de sites identifiés à une plate-forme d'échanges, la MOT devient également une **association**, chargée de mettre en réseau les acteurs de la coopération transfrontalière.

## A. Domaines de la coopération transfrontalière

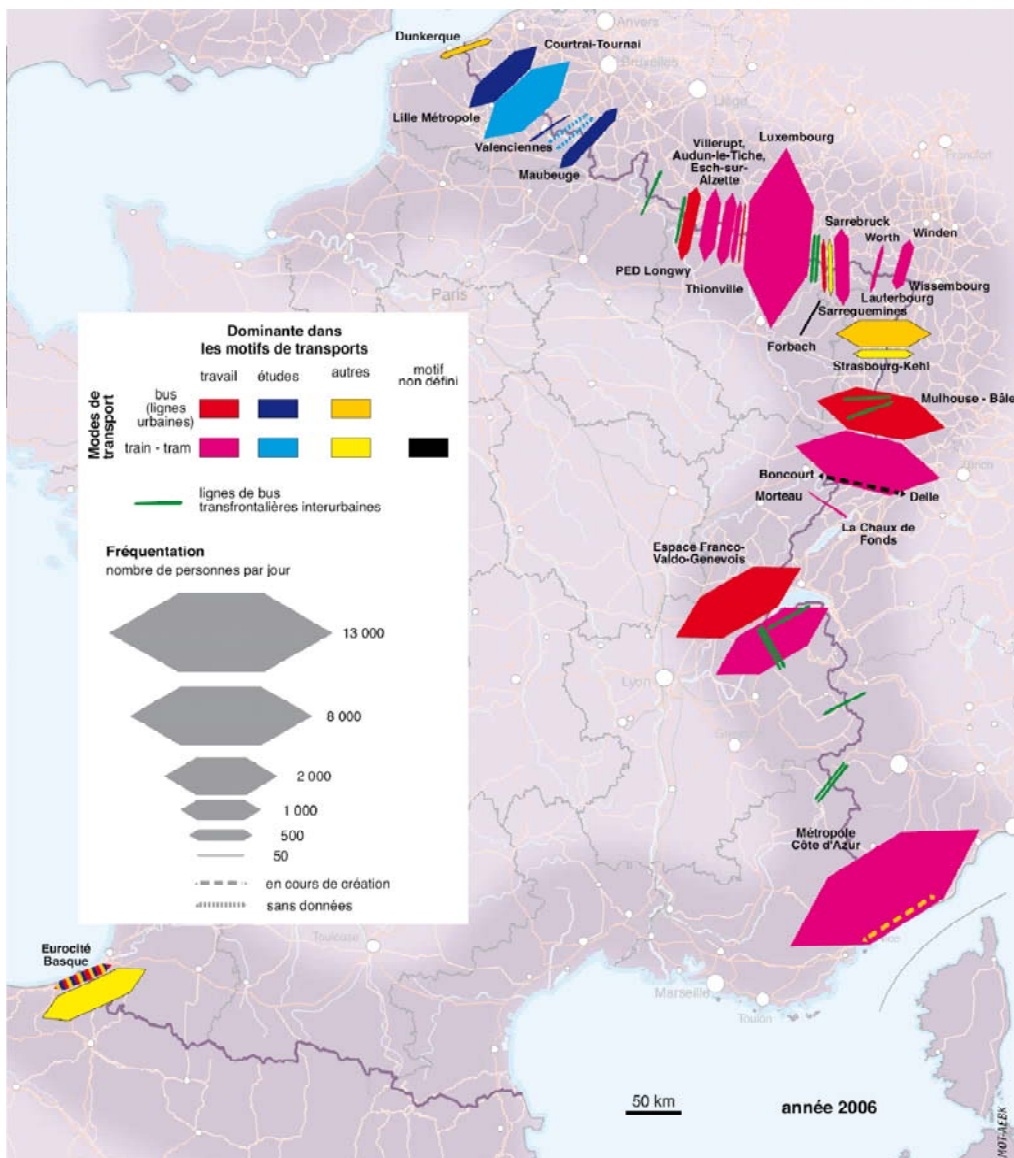
La partie A identifie les domaines de coopération transfrontalière.

Vous trouverez ci-après une liste de domaines dans lesquels la coopération transfrontalière est souvent mise en œuvre ou estimée nécessaire. À la lumière de votre expérience et de votre situation, veuillez préciser, pour chaque domaine, les formes, les contenus et les résultats de cette coopération.

Veuillez préciser la portée géographique de chaque exemple.

**A.1** Mobilité et transports (interopérabilités des systèmes de transport, lignes de bus ou de train transfrontalières, route transfrontalière avec infrastructures transfrontalières, système de billets transfrontaliers intégrés, etc.)

Carte : Transports collectifs transfrontaliers de voyageurs - mode et motifs de déplacements



Cette carte donne à voir l'ensemble des motifs de déplacements transfrontaliers par mode de transport : en bleu correspond le motif étude, en rose et rouge (train ou bus) le motif emploi, en jaune le motif commerce et loisirs.

On note que c'est le motif travail qui est dominant (rose et rouge) dans l'utilisation de ces transports.

Il est intéressant de noter que seuls 7,5% des travailleurs frontaliers (sur les 330 000 travailleurs frontaliers entre la France et ses voisins) utilisent les transports publics collectifs de voyageurs : 20% sur certaines dessertes (comme au sein du sillon Mosellan) contre 6% dans la métropole franco-valdo-genevoise, pourtant bien dotée en lignes de bus transfrontalières.

Si l'on rentre plus en détail sur le fonctionnement de ces transports collectifs transfrontaliers de voyageurs, on dénombre aujourd'hui :

- environ 45 lignes de bus urbaines, majoritairement situées dans le quart nord-est français : correspondant à un quart des personnes transportées en transports collectifs transfrontaliers de voyageurs.
- une quinzaine de lignes interurbaines de bus (liaisons de villes à villes), configurées pour un service à minima. Ces lignes, par leur faible niveau de service, sont peu fréquentées.
- Enfin une vingtaine de lignes de TER transfrontalières dont une ligne tram-train. Donc moins de lignes que celles de bus mais qui transportent les 3/4 (75%) des usagers des transports en commun transfrontaliers ; car l'offre de service y est meilleure : choix dans les horaires avec un cadencement, capacité des rames, intermodalité qui se met progressivement en place et enfin polarisation vers une destination unique.

Sur la frontière franco-britannique, dans le cadre de l'ouverture à la concurrence des transports en commun de voyageurs, l'intérêt d'un projet de TERGV reliant le Nord-Pas-de-Calais au Kent empruntant le tunnel sous la Manche est croissant et comporte un certain nombre d'impacts potentiels notamment en termes de mobilité de travailleurs frontaliers.

Sur la frontière franco-belge, si des lignes de bus transfrontalières existent mais faiblement intégrées sur le plan transfrontalier, à l'exception de la ligne Mouscron Wattrelos Roubaix, une réflexion est en cours sur la mise en place d'une tarification unique transfrontalière pour les transports en communs de voyageurs sur le territoire de l'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai et notamment sur les deux lignes de TER Lille Tournai et Lille Courtrai.

Sur la frontière franco-luxembourgeoise, de nombreuses lignes de bus et de train existent (avec coordination des correspondances, abonnement transfrontalier et tarification commune (Flexway)). Le système Métrolor permet notamment un cadencement de TER transfrontaliers entre le sillon lorrain et Luxembourg-Ville permettant un part modale importante par TC des flux de travailleurs frontaliers.

Sur la frontière franco-allemande, un tram-train transfrontalier relie Sarrebruck à Sarreguemines depuis 1997. L'Eurodistrict SaarMoselle réfléchit par ailleurs à une organisation des transports en transfrontalier. Il existe également un projet d'extension du tramway de Strasbourg vers la ville allemande de Kehl. Enfin plusieurs lignes TER franchissent la frontière (cf. carte).

Sur la frontière franco-suisse, outre une desserte importante et fortement utilisée en TER (plusieurs lignes cf. carte), des travaux de prolongement du tramway de Bâle à Weil-am-Rhein (Allemagne) sont en cours et un projet de prolongement du tramway de Bâle à Saint-Louis (France) est au stade de la réflexion.

Au sein de l'agglomération franco-valdo-genevoise, le projet de construction du CEVA (« RER transfrontalier ») est particulièrement emblématique et se double d'une réflexion sur le prolongement du tramway de Genève à Annemasse.

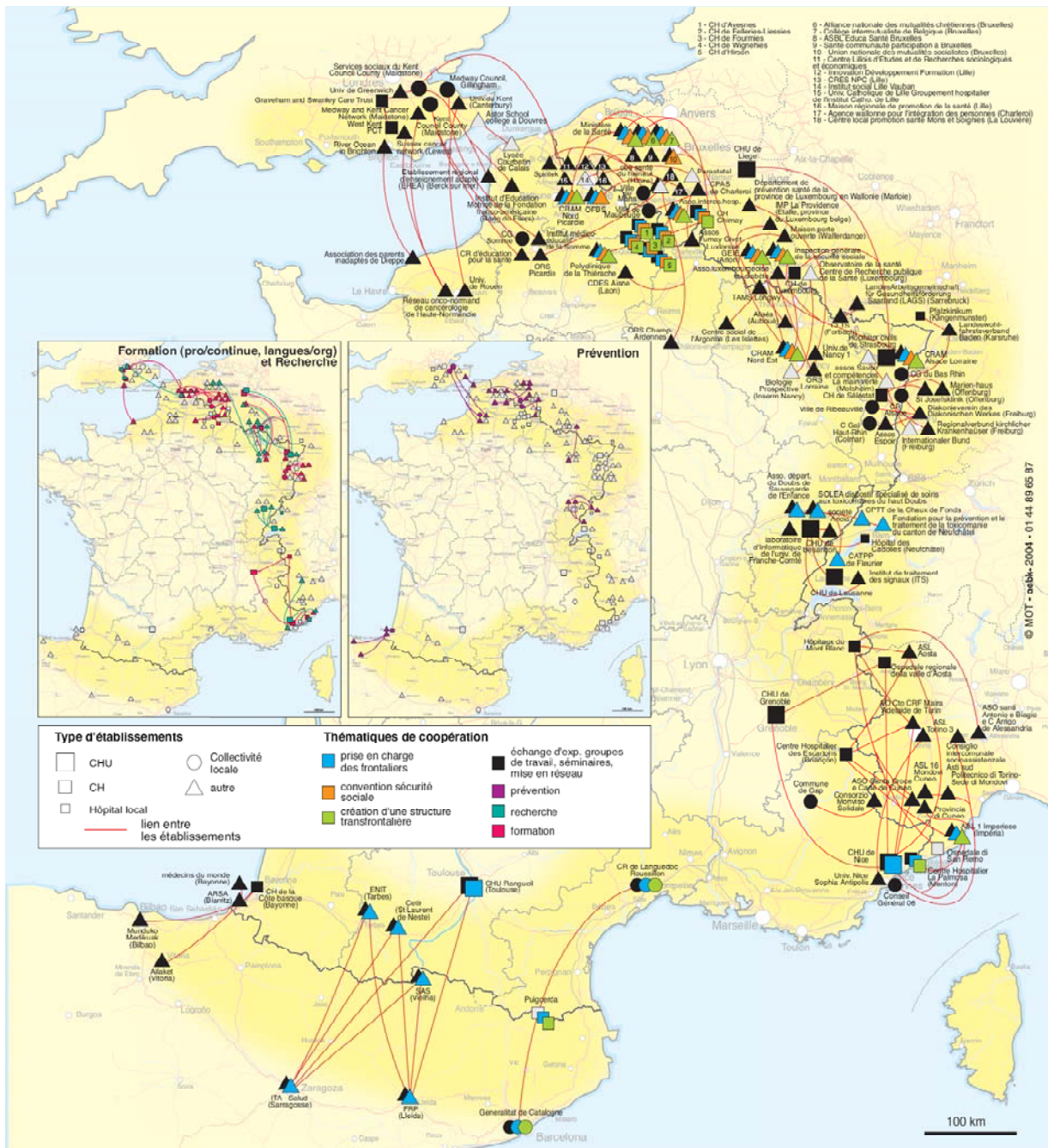
La frontière franco-italienne se caractérise par la quasi inexistence de lignes de transports collectifs transfrontaliers de proximité à l'exception du TER côté d'Azur, dont la dimension transfrontalière concerne plutôt la Principauté de Monaco (12000 voyageurs/jours, en faisant d'elle une des lignes transfrontalières les plus fréquentées) et de la ligne ferroviaire Nice-Cuneo.

Sur la frontière franco-espagnole, le tronçon de la LGV entre Perpignan et Figueres a été inauguré en janvier 2011. La question de la desserte régionale à grande vitesse reste en suspens. Sur la partie basque de la frontière, un train local espagnol a son terminus à Hendaye côté français mais il n'existe pas de transport en commun sans rupture de charge à l'échelle de l'agglomération du littoral basque transfrontalier.

**A.2 Santé** (coopération entre hôpitaux, reconnaissance de diplômes, mobilité des patients, accès aux médecins, accès aux hôpitaux, foyers d'accueil médicalisés, droits des patients, soins d'urgence ou services de secours, etc.)

Si la coopération transfrontalière sanitaire se retrouve sur l'ensemble des frontières françaises (cf. carte ci-dessous), et concerne les questions relatives à l'observation sanitaire, la prévention, la formation, la recherche, les échanges d'expérience, la prise en charge des frontaliers (la plus importante des actions), la création de structures transfrontalières et l'émergence de communautés de santé transfrontalière, elle est particulièrement intense sur la frontière franco-belge et franco-espagnole.

## Carte : Les projets de coopération sanitaire financés par INTERREG III



A la frontière belge, un Accord-cadre sur la coopération transfrontalière sanitaire a été signé le 30 septembre 2005 par les ministres de la Santé français et belges, autorisant la conclusion de conventions transfrontalières entre établissements de santé et de prévention souhaitant coopérer avec leurs homologues de l'autre côté de la frontière. L'émergence de communautés de santé transfrontalières, initiées par l'opération Transcards en Thiérache (1<sup>er</sup> mai 2000) s'est démultiplié le long de la frontière franco-belge : Ardennes (20 janvier 2008)

Arlwy (30 juin 2008)

MRTW (1<sup>er</sup> avril 2008) extension URSA (17 octobre 2008) et Lille Courtrai (1<sup>er</sup> juillet 2009) MOMAU (1<sup>er</sup> janvier 2009).

La convention de Zone Organisée d'Accès aux Soins Transfrontaliers (ZOAST) offre à une population déterminée la possibilité de se rendre sans autorisation préalable dans un des huit établissements hospitaliers concernés et d'y recevoir des soins hospitaliers et/ou ambulatoires.

Sans autorisation préalable, sur simple présentation de votre **vignette de mutuelle** et d'une pièce d'identité lors de votre admission, les soins dispensés dans le Centre Hospitalier de Roubaix, Tourcoing, Wattrelos, Armentières, Bailleul ou Hazebrouck seront pris en charge sur base du tarif français c'est-à-dire, comme si vous étiez un assuré français.

On note également l'existence d'accords sanitaires entre la France et l'Allemagne (mars 2006) et la France et l'Espagne (septembre 2008).

A la frontière franco-espagnole, l'hôpital transfrontalier de Cerdagne est en construction à Puigcerdà (Espagne).

Pour ce qui concerne la coopération franco-italienne dans le domaine sanitaire, il est à noter une coopération de longue date entre le CHU de Nice et l'Azienda Sanitaria Locale n°1 Imperiese (ASL), notamment à travers la réalisation des deux projets suivants :

- une expérimentation de méthodologies et de protocoles communs pour la médecine et la chirurgie d'urgence,
- une prise en charge standardisée des patients séropositifs au VIH, VHC, VHB ou présentant d'autres pathologies infectieuses,

tous deux menés au cours de la programmation d'ALCOTRA 2000-2006.

En outre, le centre hospitalier La Palmosa, situé à Menton, a également mené un projet de coopération avec l'ASL n°1 Imperiese permettant la création d'un centre périnatal de proximité transfrontalière à Menton.

**A.3** Éducation et formation (mobilité des élèves/étudiants/chercheurs/travailleurs etc. (accès aux écoles/établissements des deux côtés de la frontière), reconnaissance/validation des cursus et diplômes, apprentissage de(s)/de la langue(s) du voisin dans les zones frontalières, coopération entre établissements, programmes communs / financement commun, mobilité transfrontalière des enseignants, enseignement dans plus d'une langue dans les écoles en zone frontalière, formation continue des travailleurs et des demandeurs d'emplois etc.)

Sur la frontière franco-belge, dans le cadre du programme INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen, nous trouvons des dispositifs de formation continue pour la mobilité transfrontalière des demandeurs d'emploi, des étudiants et des salariés, tel le **projet Distance Zéro** en Champagne-Ardenne et Wallonie. Deux organismes sont à l'initiative du projet, l'un de la région Champagne-Ardenne - le Groupement d'Intérêt Public Education et Formation Tout au Long de la Vie de Reims (GIP EFTLV de l'Académie de Reims) et l'autre de la Wallonie - le Forem, service public wallon de l'emploi et de la formation. Les différents organismes de formation et de professionnels franco-belges sont impliqués.



Quand à l'observation du marché de l'emploi transfrontalier, certaines initiatives visent l'optimisation des processus de compatibilité de l'offre et de la demande. Notamment sur la frontière France-Belgique-Luxembourg-Allemagne, le **projet OPTI-MATCH** ou Coopération et concurrence dans la Grande Région, porté par l'Observatoire interrégional du marché de l'emploi. En plus de l'analyse des marchés de l'emploi régionaux, il permet de déterminer les secteurs économiques, les catégories socio-professionnelles et les niveaux de qualification qui présentent des pénuries.

Sur la frontière franco-allemande, un **dispositif d'apprentissage** dans l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau est développé grâce à un Protocole d'Accord entré en vigueur le 8 septembre 2008 (coopération étroite développée entre les partenaires de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau, l'Etat français, le Land de Bade-Wurtemberg, la Région Alsace, les CCI et les chambres de Métiers de part et d'autre du Rhin, ainsi que l'Agentur für Arbeit). Les apprentis français et allemands peuvent effectuer toute la formation pratique de leur apprentissage dans le pays voisin, tout en suivant leur formation théorique dans leur pays d'origine. Ce projet concerne une quinzaine de diplômes, principalement CAP du domaine de l'artisanat, reconnus en équivalence dans les deux pays.

Sur la frontière franco-suisse, le **projet Modularisation**, dans le cadre du programme INTERREG France-Suisse, a été initié conjointement par la Maison de l'Economie Développement (MED) d'Annemasse et l'Office pour l'orientation et pour la Formation Professionnelle et Continue (OFPC) du Canton de Genève. Le pilotage de ce projet est assuré par le groupe de travail « Echanges transfrontaliers de formation professionnelle » de la commission « Economie, emploi et formation professionnelle » du Comité Régional Franco-Genevois (CRFG). La volonté est de créer une formation transfrontalière (CFC/AFP et CAP/BEP). Afin de faciliter l'obtention d'un premier niveau de qualification pour les personnes les plus faiblement qualifiées, cette offre est également articulée avec la Validation des Acquis de l'Expérience.

Sur la frontière franco-italienne, le projet stratégique "**Pôle d'Excellence Éducation et Formation**" (PEEF), dont le chef de file est la Région Piémont, a été programmé en juin 2009. Regroupant de nombreux partenaires des régions Val d'Aoste, Piémont, Ligurie, Rhône-Alpes et PACA (dont notamment les Départements, les Provinces, les Rectorats, les bureaux scolaires italiens et les IUFM français), ce projet ambitieux vise une plus grande ouverture européenne en promouvant l'insertion et la mobilité des populations transfrontalières dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle. Les actions menées concernent par exemple la mobilité des jeunes et échanges entre établissements, le diplôme bilingue ESABAC, la mobilité transfrontalière pour les apprentis et les jeunes en formation professionnelle, la lutte contre le décrochage scolaire, etc.

D'autres actions impliquent les universités : Sur la frontière franco-espagnole, le **projet TRANSVERSALIS**, dans le cadre de POCTEFA Programme Opérationnel de Coopération Territoriale Espagne France Andorre 2007-2013, regroupe huit universités de la zone transfrontalière pour former le consortium TRANSVERSALIS dans le but de soutenir l'emploi, le développement du territoire ainsi que la formation en alternance, mener des actions à

l'égard de l'université et de l'emploi pour faciliter l'accès à l'emploi et le développement de nouvelles compétences. Le projet est coordonné par l'Université de Toulouse.

Enfin, nous signalons la création des Euro Instituts, notamment :

L'**Institut pour la coopération transfrontalière** (Euro Institut de Kehl/Strasbourg), créé en 1993, est un organisme binational et biculturel de formation et de conseil en coopération transfrontalière. Son objectif principal est d'abaisser les barrières administratives et d'encourager la connaissance mutuelle des acteurs publics français et allemands. Il transfère son savoir-faire acquis dans la région du Rhin Supérieur à d'autres frontières européennes.

L'**Euro Institut Catalan Transfrontalier**, dans le cadre du programme Espagne France Andorre 2010-2013 POCTEFA, entend développer une offre conjointe de formation permanente et continue spécifique en matière de coopération transfrontalière dans les centres de recherches des universités partenaires et mettre en place un centre de ressources transfrontalier (plate-forme virtuelle et physique). Le projet est porté par l'Université de Perpignan Via Domitia Languedoc-Roussillon et l'Universidad de Girona (Cataluña).

**A.4** Marché du travail (affectations à un poste dans le pays voisin, conditions pour postuler aux offres d'emploi dans le pays voisin, reconnaissance des qualifications professionnelles, sécurité sociale, retraites, imposition, soins de santé et droit du travail, transports, accès à des infrastructures liées à l'emploi au-delà de la frontière, coopération administrative, services d'information et de conseil, etc.)

De nombreux **Forums de l'emploi transfrontalier** (JobDay, Jobdatings, ou Bourses transfrontalières pour l'emploi...), des Movitours (ou Moovijob...), sont organisés périodiquement sur les frontières, événements publics pour faciliter les rencontres employeurs/chercheurs d'emploi et proposer au public une information détaillée sur les droits des travailleurs frontaliers.

De même, sont à souligner les collaborations et les échanges d'informations entre les services pour l'emploi, par exemple :

Sur la frontière franco-italienne, dans le cadre du programme INTERREG France- Italie ALCOTRA, le **projet Transalp Travail sans frontière** entre la Région Rhône-Alpes et le Piémont, est impulsé par le réseau EURES Transalp et porté par l'ANPE Rhône-Alpes et l'Agenzia Piemonte Lavoro côté italien. Des actions transfrontalières communes ont été mises en place afin de pouvoir répondre aux besoins de main d'œuvre liées à la tenue de grands événements (championnats, liaison ferroviaire grande vitesse...). Une méthodologie commune facilite les échanges de pratiques professionnelles entre les services publics de l'emploi rhônalpin et piémontais, et permet ainsi leur mise en réseau, lever les obstacles à la mobilité transfrontalière, organiser les échanges d'offres et de demandes d'emploi, effectuer des placements. Des bureaux OLYJOB à Turin ont été créés et permettent aujourd'hui à l'équipe franco-italienne de répondre aux enjeux en termes d'emploi et de formation sur le bassin transfrontalier.

De plus ancienne constitution, les structures d'information et de soutien aux travailleurs et citoyens frontaliers tel le **Groupe Transfrontalier Européen**, une association créée en 1963 pour présenter et défendre les intérêts des frontaliers européens qui ont une activité salariée en Suisse ou en France offrant des services juridiques, sociaux, emploi, fiscaux. Il favorise aussi le développement d'une concertation pour l'élaboration d'une politique régionale transfrontalière entre les cantons suisses et les départements français.

Enfin, rappelons l'importance des dispositifs communautaires **EURES-Transfrontaliers**, partenariats entre les acteurs de l'emploi et de la formation professionnelle d'un marché de l'emploi transfrontalier et services de conseil et d'orientation des travailleurs frontaliers par les conseillers EURES. Sur les frontières avec la France : EuresChannel (BE-FR-UK) ; P.E.D. (BE-FR-LUX) ; Saar-Lor-Lux-Rheinland-Pfalz (DE-FR-LUX) ; Oberrhein / Rhin Supérieur (FR-DE-CH).

#### **A.5 Crises et gestion des catastrophes/des situations d'urgence**

Sur la frontière franco-allemande, le GLCT EUROPA 1 a été créé en 2007 pour la gestion et le fonctionnement du premier **bateau-pompe franco-allemand**, projet transfrontalier de secours et d'assistance sur le Rhin. Les Missions du GLCT sont d'assurer la propriété du bateau-pompe et d'assurer la gestion administrative, financière et technique d'un service public franco-allemand d'intervention et de secours sur le Rhin, assurer le fonctionnement opérationnel du bateau (maintenance, formations techniques et linguistiques de 200 personnels sapeurs-pompiers, organisation des services d'astreinte et de garde d'équipes mixtes de sapeurs-pompiers français et allemands).

#### **A.6 Prévention de la criminalité et enquêtes criminelles (coopération judiciaire et policière, échange d'information, coopération administrative, unité commune)**

La seconde génération d'accords bilatéraux en matière policière aux frontières de la France, signés à partir de 1997, a pour objet de créer des structures bilatérales : les **centres de coopération policière et douanière (CCPD)**, et de permettre une coopération directe entre les unités opérationnelles des services policiers et douaniers dans la zone frontalière des deux pays :

Sur la frontière franco-belge, le CCPD à Tournai, qui prévoit aussi la mise en œuvre de patrouilles mixtes franco-belges, composées de policiers et douaniers des deux pays, et habilitées à agir dans la zone frontalière.

Sur la frontière franco-luxembourgeoise, l'accord franco-luxembourgeois instaure un droit de poursuite et porte création d'un centre commun policier et douanier à Luxembourg, fonctionnant comme un service d'échange d'informations et de coordination.

Sur la frontière franco-allemande, le CCPD à Offenbourg se substitue au commissariat commun de Strasbourg-Pont-de-l'Europe. Il y est organisée une coopération directe sous forme de

détachement réciproque de fonctionnaires, d'échange d'informations et de coordination de l'intervention des forces.

Sur la frontière franco-italienne, à Vintimille et Modane, deux CCPD au sein desquels les agents des différents services des deux parties échangent des renseignements et participent à la coordination des mesures conjointes de surveillance. Il organise également la coopération directe dans la zone frontalière.

Sur la frontière franco-espagnole, l'accord franco-espagnol institue quatre CCPD installés à proximité de la frontière et destinés à accueillir un personnel composé d'agents des deux parties.

Sur la frontière franco-brésilienne (Guyane), suite à des discussions liées à la sécurité et à l'immigration dans le cadre de construction du pont sur l'Oyapock, a émergé l'idée d'un commissariat transfrontalier.

**A.7 Environnement (Espaces naturels protégés, territoires de montagne, territoires côtiers, zones rurales), prévention des pollutions, gestion des eaux (assainissement, captage et distribution de l'eau, gestion des crises, gestion des fleuves et lacs frontières)**

Sur la frontière franco-belge, après plusieurs années de coopération le Parc Naturel Régional Scare-Escaut a la volonté de créer un GECT avec le parc naturel belge des Plaines de l'Escaut.

Sur la frontière franco-allemande, le PNR des Vosges du Nord réfléchit à la création d'un GECT avec le parc naturel allemand du Pfälzerwald.

Sur la frontière franco-italienne, le Parc national du Mercantour et le Parco Naturale delle Alpi Marittime réfléchissent à la création d'un GECT, ainsi que le Parc marin international des Bouches de Bonifacio.

Sur la programmation 2000-2006, le projet EUROBASSIN - Plan de bassin transfrontalier du fleuve Roya, mené par la Province d'Imperia, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières PACA (BRGM) et EDF, a permis de réaliser un instrument de gestion, d'aménagement du territoire et des ressources naturelles (en particulier l'eau), utilisé en France et en Italie.

Par ailleurs, la profitable collaboration d'une vingtaine d'années, des régions transfrontalières des Alpes occidentales a insufflé la volonté de constituer un Pôle transfrontalier sur les risques naturels. Ainsi, le projet stratégique RiskNat, dont le chef de file est la Région Autonome du Val d'Aoste, entend créer et gérer une plate-forme interrégionale d'échange d'expériences, de valorisation des informations et de réflexion stratégique.

Sur la frontière franco-espagnole, la charte du PNR Pyrénées-Ariégeoises, créé en 2009, comprend un volet transfrontalier.

**A.8** Cofinancement des fonds communautaires (Interreg, instrument d'aide de préadhésion, programmes de voisinage) (accès aux financements, contrepartie nationale)

Il existe plusieurs fonds de microprojets destinés à promouvoir et à favoriser la rencontre avec des citoyens.

Sur les frontières externes de l'Union européenne il convient de souligner un exemple de bonne pratique en France en termes de coordination entre différents dispositifs financiers communautaires : le fonds de coopération régionale, un dispositif géré par la préfecture pour les territoires d'outre-mer, est articulé autour des priorités du programme opérationnel de coopération transfrontalière, favorisant ainsi une intervention conjointe des différents fonds sur un même projet.

## B. Obstacles à la coopération transfrontalière

La partie B identifie les obstacles à la coopération transfrontalière.

**B.1** Dans les domaines mentionnés plus haut – et qui sont repris de façon schématique ci-après – quels sont, à votre avis et selon votre expérience, les obstacles les plus importants que vous avez identifiés ?

S'il n'y a pas (ou plus) d'obstacles, merci de compléter par s.o. (qui signifie *sans objet*)

### a) Mobilités et transports (publics)

#### Une connaissance encore insuffisante de la dynamique intermodale de mobilité transfrontalière

Malgré une mobilité croissante aux frontières, on constate une faiblesse de l'observation et de la connaissance des déplacements sur les territoires transfrontaliers par les autorités organisatrices et les exploitants. Ceci constitue un obstacle à :

- une évaluation pertinente des dessertes déjà mises en place,
- une planification efficace des infrastructures et de la mise en place de nouvelles dessertes transfrontalières.

Les acteurs de la coopération sont en effet confrontés à un manque de données statistiques sur les différents modes de transport, à l'insuffisance de communication de ces données lorsqu'elles existent, ainsi qu'à la lourdeur et au coût des enquêtes ménages.

#### Prise en compte partielle des transports publics transfrontaliers dans les politiques locales, nationales et européennes

Les politiques sectorielles, à tous les niveaux (local, régional, national et européen), reconnaissent peu le transport transfrontalier de proximité, induisant des obstacles à l'action des acteurs du transport public transfrontalier. Ne représentant pas une priorité politique, le secteur des transports transfrontaliers de proximité souffre à la fois d'un manque de financements<sup>3</sup> mais également de sources de financements pérennes<sup>4</sup>.

**En matière de planification**, l'exemple français révèle, **au niveau local**, une inadaptation des documents d'urbanisme français (plans de déplacements urbains et schémas de cohérence territoriale) au transfrontalier. Les projets de territoires transfrontaliers aux frontières françaises éludent quant à eux, dans la plupart des cas, la question des transports. Dans ces conditions, comment garantir des transports publics répondant aux besoins des habitants ? Dans son livre blanc sur les transports<sup>5</sup>, la Commission européenne indique que "faute d'une approche intégrée entre les politiques d'urbanisme et les politiques de transport, la voiture particulière règne quasiment sans partage".

<sup>3</sup> Exemple : le "versement transport", un impôt de droit français, est difficilement transposable en transfrontalier : comment imposer un impôt pour financer une ligne de bus qui permettrait l'évasion de travailleurs dans le pays voisin ? Comment une collectivité locale peut-elle imposer des entreprises qui ne sont pas sur son territoire ?

<sup>4</sup> Exemple du projet de tram-train entre Sarreguemines (FR) et - Sarrebruck (DE)

<sup>5</sup> Livre blanc de la Commission européenne : "La politique européenne des transports à l'horizon 2010 : l'heure des choix", 2001

**Au niveau national**, l'absence de modèle de montage juridique promu par l'ensemble des acteurs des transports transfrontaliers conduit ces derniers à expérimenter l'application du droit interne dans une matière absente des textes.

**Au niveau européen**, on observe également un manque de mobilisation des autorités nationales sur la question des transports transfrontaliers de proximité. En 2004, alors que la Commission européenne a invité les Etats membres à se prononcer sur l'opportunité de réformer les règlements communautaires<sup>6</sup>, peu d'autorités nationales ont réagi. Aucune réforme n'a eu lieu alors que le règlement CE 12/98 sur le cabotage, qui fixe les conditions d'admission des transporteurs d'un Etat membre au marché intérieur d'un autre Etat membre et qui s'applique aux opérateurs des lignes transfrontalières, pose des difficultés : un transporteur opérant pour des collectivités situées de part et d'autre de la frontière peut être concurrencé par un autre transporteur opérant sur la base d'une autorisation de transport international communautaire, octroyée par l'autorité nationale, sans lien avec les collectivités. Les procédures actuelles d'autorisation purement administrative par les États concernés sont source d'insécurité juridique ; mais surtout, elles ne garantissent aucune cohérence avec les objectifs d'aménagement harmonieux des territoires.

Au niveau européen, le transport transfrontalier de proximité mériterait une meilleure reconnaissance. Dans son livre blanc sur les transports, la Commission aborde la problématique du transfrontalier sous l'angle des "réseaux transeuropéens" sans faire référence aux transports transfrontaliers de proximité : afin de désengorger les corridors internationaux, elle reconnaît les besoins en investissements pour les grandes infrastructures ferroviaires, plus particulièrement transfrontalières.

Malgré ce déficit de reconnaissance du transport transfrontalier de proximité dans ses stratégies et politiques, l'Union européenne a soutenu de nombreux projets via ses programmes Interreg : réalisation d'études, création d'un ticket unique, stratégies de communication communes, création d'infrastructures de transport...

**Le cadre d'intervention réglementaire et technique est hétérogène** de part et d'autre de la frontière. En dépit de besoins croissants en transports publics transfrontaliers en Europe, l'offre conserve un caractère "expérimental". Son développement se heurte à d'importantes difficultés techniques, institutionnelles et politiques :

- différences des systèmes et des réglementations techniques de part et d'autre des frontières (contraintes environnementales, alimentation électrique, sécurité, formation du personnel, etc.),
- grande diversité des niveaux de compétences et des modes d'intervention des autorités organisatrices de transports de part et d'autre des frontières (choix de l'opérateur, tarification, sources de financements, etc.).

Ainsi l'organisation d'un réseau de transport transfrontalier cohérent nécessite, pour certains Etats, l'intervention d'un grand nombre d'autorités organisatrices afin de réunir les

---

<sup>6</sup> Règlement CE 12/98 du Conseil fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports internationaux de voyageurs par route dans un État membre. Définition de "cabotage" : transport public routier effectué par une entreprise d'un État membre à titre temporaire, dans un autre État membre sans y disposer d'un siège ou d'un établissement.

compétences nécessaires, alors que dans les pays voisins, on sera en présence d'une seule et unique autorité compétente dotée d'une capacité financière plus importante.

Un tel déséquilibre financier entre les partenaires est susceptible de constituer un frein à l'émergence de projets transfrontaliers. Un montage juridique solide, sous la forme d'une convention de coopération ou d'une structure commune, est nécessaire afin de surmonter ces difficultés et d'attirer les investissements<sup>7</sup>.

L'utilisation de ces outils juridiques en matière de transport est loin d'être évidente dans certains cas : par exemple, en France, les autorités locales, qui sont autorités organisatrices des transports, ne peuvent conclure une convention avec un Etat voisin qui peut, lui, être compétent en matière de transport.

## b) Santé

Plusieurs obstacles freinent le développement de la coopération transfrontalière sanitaire.

Les premiers sont **d'ordre législatif et réglementaire** et ne sont que partiellement réglés, ou pas du tout, par les instruments existants.

Ainsi, l'organisation des systèmes de santé diffère d'un pays à l'autre, comme le prix et les règles de remboursement ainsi que la sélection des soins et médicaments pris en charge. Ces différents éléments qui tiennent à des choix différents de protection sociale rendent complexe le rapprochement de deux territoires de santé. Une directive européenne sur les droits des patients dans les soins de santé transfrontaliers, prévoyant de meilleurs remboursements des soins à l'étranger, est en cours d'adoption.

Les autres obstacles sont liés à la **mobilité accrue des patients et des professionnels de santé**. Un flux important de patients peut déséquilibrer la capacité d'accueil des services de santé et nuire à la qualité des soins. A l'opposé, la migration des professionnels de santé peut entraîner une pénurie dans certaines régions et donc une diminution de l'accès aux soins. Les professionnels de santé étrangers peuvent ne pas satisfaire les attentes des patients, leur formation, notamment dans le cas des infirmières, étant différente selon les pays. La pratique de la langue peut également poser problème.

Un autre obstacle est la mise en concurrence entre prestataires de santé. La mise en place de mécanismes de financement des hôpitaux à l'activité, peut obliger ces derniers à attirer plus de patients, y compris ceux soignés jusqu'à présent de l'autre côté de la frontière.

## c) Éducation et formation

Chaque système national confère à un adulte en formation son statut, ses indemnités ou la reconnaissance des compétences. La définition des besoins locaux en compétences par les entreprises et leurs représentants devraient accentuer l'ancrage territorial et donc prospecter un marché de l'emploi transfrontalier. Mais les logiques d'organisation et de programmation prioritairement nationales fondent encore de nombreux obstacles administratifs et juridiques aux projets communs de développement économique et au besoin de mutualisation des savoirs et des savoir-faires.

---

<sup>7</sup> Exemple du projet de réseau de transport transfrontalier entre la France et le Canton de Genève (CH).



En matière d'éducation et de formation, les principaux obstacles à la coopération sont :

- le défaut d'appui des autorités nationales d'éducation pour faciliter la définition de parcours de formation conjoints entre les pays frontaliers (établissements scolaires ou de formation, académies...);
- le manque de référentiels commun sur les métiers et les formations ainsi que la difficulté à obtenir une validation des expériences acquises en formation et en entreprise;
- l'absence de reconnaissance et d'équivalence réciproque des diplômes et des qualifications existants de part et d'autre de la frontière;
- la complexité des démarches administratives pour les candidats aux bi-diplômes et pour l'immersion de l'autre côté de la frontière;
- les éventuelles différences de statuts des apprentis de part et d'autre de la frontière (condition d'admission, de couverture sociale et de législations sociales applicables);
- une faible connaissance de la langue du voisin parfois conjuguée au manque d'enseignement dans la langue concernée.

#### **d) Accès au marché du travail**

Le manque d'intégration des plans d'activités pour l'emploi d'un territoire interrégional dans les plans d'activités nationaux crée un vide en termes de cadre et de moyens d'action propres (et donc adapté) aux territoires transfrontaliers.

Parmi les principaux obstacles à la coopération en matière d'accès au marché du travail :

- dans les territoires transfrontaliers, la mobilité des entreprises ainsi que de leurs salariés est freinée par l'imperméabilité des dispositifs d'aide à l'emploi établis selon les objectifs nationaux, bien que partant d'une stratégie européenne commune. L'accès aux droits est donc discriminant selon la provenance du demandeur,
- le manque de mise en réseau des partenaires socio-économiques au niveau du territoire transfrontalier, afin de proposer une offre de services adaptée, dans le cadre d'une stratégie de développement commune,
- pour un chercheur d'emploi, les difficultés d'accès à l'information sur la situation du marché de l'emploi de l'autre côté de la frontière et d'inscription dans les agences pour l'emploi de part et d'autre de la frontière,
- l'absence de lisibilité concernant les équivalences de diplômes et de certifications professionnelles acquises de part et d'autre de la frontière ou de correspondance entre les diplômes et titres professionnels entre pays frontaliers (contenus de formation pas en cohérence, paramètres d'appréciation différents dans un même référentiel),
- les référentiels d'emploi, d'activités et de compétences ne sont pas comparables (les normes professionnelles attachées aux métiers ne correspondent pas toujours : électricité, thermique, sanitaire),
- un demandeur d'emploi ou un apprenti ne trouve pas toujours de dispositifs lui permettant de suivre une formation professionnelle dans le pays voisin (problème d'accès conditionné par des critères imposés par les réglementations nationales).

**e) Crises et gestion des catastrophes/des situations d'urgence**

- Manque de coordination entre les services de secours et d'incendie de part et d'autre de la frontière pour mutualiser les moyens afin de faire face à des catastrophes/situations d'urgence ayant un impact sur le territoire transfrontalier.
- Difficultés soulevées par des décisions unilatérales affectant la gestion commune des dangers (exemple de la décision du gouvernement britannique de supprimer le financement alloué à l'Anglian Monarch, remorqueur de haute-mer affrété, conjointement avec la France, pour la sécurité du détroit du Pas-de-Calais).

**f) Prévention de la criminalité et enquêtes criminelles (police)**

Pas dans le champ d'activité de la MOT.

**g) Environnement et gestion des eaux**

Les principaux obstacles à la coopération sont, sur certaines frontières :

- L'absence d'outil de planification permettant une gestion collective et/ou commune de la ressource en eau,
- L'absence de cadre ou de mécanisme de concertation et de gestion coordonnée des dispositifs en matières de milieux naturels, de gestion de l'eau, de conservation de la nature,
- Les difficultés soulevées par le transport de déchets de l'autre côté de la frontière en l'absence d'harmonisation des lois.

**h) Cofinancement des fonds communautaires (Interreg, instrument d'aide de préadhésion)**

Les porteurs de projet rencontrent des difficultés de trésorerie liées à l'avancement des dépenses en lien avec un cofinancement des fonds communautaires, qui génèrent des désistements et fragilisent les porteurs de projet.

Les porteurs de projet sont confrontés à des règles d'éligibilité différentes suivant les programmes auxquels ils émergent.

Les projets de faible montant se heurtent à la lourdeur des procédures administratives.

Il n'existe pas de fonds micro-projets dans tous les programmes, alors que ces fonds permettent une première approche de la coopération transfrontalière.

Existe-t-il d'autres domaines ou exemples d'obstacles qui selon vous freinent ou empêchent la coopération transfrontalière et auxquels vous vous êtes heurté ?

Sur les frontières externes de l'Union européenne, on constate un manque de coordination entre les différents dispositifs financiers communautaires susceptibles de constituer une contrepartie à Interreg pour des projets transfrontaliers : Fonds européen de développement

(FED), nouvel instrument de politique de voisinage, instrument de financement de la coopération au développement (notamment avec le Brésil qui est frontalier de la Guyane).

**B.2** Si ces obstacles sont connus et identifiés, quelles sont les principales raisons pour lesquelles ils subsistent encore ?

Ces dispositifs présentent des différences en termes de priorités, de procédures et de règles d'éligibilité.

Plus la coopération traite des besoins des citoyens et des services et projets d'infrastructures pour la population sont concernées, plus ces projets deviennent difficiles à réaliser sans le soutien du niveau national - un niveau que devrait être bien organisé et coordonné. Il est ainsi nécessaire d'organiser une **bonne gouvernance** impliquant tous les niveaux et tous les acteurs concernés.

**B.3** Quels (types d') obstacles pourraient être supprimés grâce à des actions des autorités nationales/régionales uniquement (évaluation **en amont** de l'impact des nouvelles lois/réglementation nationale etc. sur les régions de frontière ou sur la coopération avec les pays voisins ; simplification des procédures ; réduction des formalités administratives ; suppression de contraintes ou réglementations administratives ; droit à l'expérimentation dans des zones transfrontalières; etc.) ?

Les dispositifs financiers devraient être développés de manière coordonnée et le recours conjoint à ces financements par les porteurs de projets devrait être facilité : les documents stratégiques, lorsqu'ils couvrent un territoire commun, devraient identifier en toute logique des priorités similaires, avec des procédures et des règles d'éligibilité harmonisées.

En effet, à titre d'exemple sur le franco-italien, le cofinancement public provenant de différentes sources côté français (Services déconcentrés de l'État, Régions, Départements) contrairement au financement côté italien (enveloppe annuelle distribuée par l'Etat italien à chaque Région) entraîne des difficultés pour les porteurs de projets français qui multiplient les démarches administratives et les conventionnements avec les acteurs du secteur public.

Une évaluation systématique en amont devrait avoir lieu sur l'impact de nouvelles lois et réglementations au niveau national sur les territoires transfrontaliers.

Par ailleurs, des expérimentations dans les zones transfrontalières devront être encouragées. Il s'agit des zones tests pour des approches innovantes et des nouvelles politiques en matière de coopération au niveau européen.

Le « Manifeste pour la coopération transfrontalière en Europe », basé sur les échanges organisés dans le cadre des Rencontres européens des 8 et 9 novembre 2007 à Lille (France), a émis un certain nombre de recommandations thématiques et territoriales<sup>8</sup> à destination des niveaux local, régional, national et européen.

---

<sup>8</sup> Les thèmes traités en transfrontalier : territoires transfrontaliers, agglomérations transfrontalières, territoires ruraux et naturels transfrontaliers, coopération maritime, développement économique, emploi et formation, santé, environnement, transports collectifs, culture et l'intégration territoriale, outils juridiques de la coopération, formation aux métiers du transfrontalier. [http://www.espaces-transfrontaliers.org/EUROMOT/MANIFESTE\\_FR.pdf](http://www.espaces-transfrontaliers.org/EUROMOT/MANIFESTE_FR.pdf)

Veillez indiquer quel obstacle pourrait disparaître ou être réduit par l'action « unilatérale » de l'autorité concernée.

**B.4** Quels types d'obstacles nécessiteraient une action commune des autorités nationales et régionales (coordination interministérielle de l'action ou de la planification politiques ; partage des ressources financières, fonds, etc. ; modifications dans l'attribution des compétences et responsabilités ; etc.) ?

Veillez indiquer quel obstacle pourrait disparaître grâce à l'action « coordonnée » de plusieurs autorités/niveaux de gouvernement national.

Cf. B.3 Recommandations à destination des niveaux local, régional, national et européen établie dans le cadre du « Manifeste pour la coopération transfrontalière en Europe ».

**B.5** Quels types d'obstacles nécessiteraient une coopération et des actions bilatérales de l'État/de la région et de l'État voisin/de la région voisine voire des actions au niveau communautaire (questions de responsabilités ; investissements et projets d'infrastructures ; questions affectant les droits et libertés individuels ; questions relevant de la responsabilité de l'État d'un côté et de la responsabilité des collectivités locales et régionales de l'autre ; nécessité d'une approche globale ; etc.) ?

Veillez indiquer quels obstacles pourraient disparaître grâce à la coopération « internationale » des Etats concernés, au moyen d'un accord, traité bilatéral ou multilatéral.

Une évaluation systématique en amont devrait avoir lieu sur l'impact de nouvelles réglementations au niveau européen sur les territoires transfrontaliers.

Cf. B.3 Recommandations à destination des niveaux local, régional, national et européen établie dans le cadre du « Manifeste pour la coopération transfrontalière en Europe ».

## **C. Suppression des obstacles et bonnes pratiques en matière de coopération transfrontalière**

La partie C vous permet de développer de nouvelles idées et propositions sur la façon d'améliorer l'efficacité de la coopération transfrontalière.

**C.1** La coopération transfrontalière s'est développée aux frontières de votre pays. Pouvez-vous citer quelques exemples de coopération (réussie) effective ?

(Voir aussi l'introduction sous « Caractéristiques du répondant »).

---

**C.2** Pouvez-vous expliquer pourquoi cette coopération fonctionne bien (suivi de la question transfrontalière au niveau national, structures de coopération existantes, objectifs communs, concertation entre les acteurs, identification précise et implication des partenaires, bilan régulier de la mise en œuvre, feedback des personnes impliquées, etc.) ?

**C.3** Pouvez-vous recommander une ou plusieurs pratiques/solutions – également au niveau institutionnel - qui se sont révélées efficaces pour identifier/éliminer les obstacles ou difficultés dans la mise en œuvre des initiatives transfrontalières (désignation de comités mixtes de haut niveau avec un leadership politique fort, concertations générales, organe ad hoc / personne chargée des questions transfrontalières au niveau national / faisant le lien entre le niveau national et local, référents transfrontaliers bien identifiés aux différents niveaux etc.) ?

## France

Dispositif français pionnier en Europe, l'objectif de la **Mission Opérationnelle Transfrontalière** (MOT) créée en 1997 est une structure associative et interministérielle. Elle compte près d'une soixantaine d'adhérents représentant des collectivités, Etats, associations, structures transfrontalières, entreprises, fédérations, etc. L'objectif de la MOT s'exerce sur trois axes : l'assistance opérationnelle, la mise en réseau et l'aide à la définition de stratégies d'ensemble. La MOT aide ainsi à la structuration des projets et accompagne les démarches transfrontalières comme par exemple la création de GECT (Groupement européen de coopération territoriale) ; les échanges de pratiques et la diffusion des savoir-faire s'exercent quant à eux par des séminaires, des groupes de travail thématiques et de nombreuses publications ; enfin, le résultat de ces travaux menés avec les acteurs locaux permet à la MOT de soutenir la définition de politiques globales transfrontalières cohérentes tant au niveau national que communautaire. La Mission Opérationnelle Transfrontalière est suivie par un comité de pilotage interministériel.

Dans le cadre d'une nouvelle organisation du dispositif national d'appui à la coopération transfrontalière, l'Etat français réfléchit à la création d'un **observatoire stratégique des régions frontalières** afin de capitaliser les expériences réussies. Dans ce contexte, la MOT pourrait jouer ce rôle technique. Une base de données pourrait être réalisée avec la mise à jour de bonnes pratiques afin de mutualiser les bonnes solutions et former au transfrontalier les agents ayant à les traiter.

Depuis 1992, le législateur français a transcrit dans le **droit des collectivités et autorités territoriales** (Code général des collectivités territoriales) les principes issus de la Convention-cadre de Madrid et de ses protocoles additionnels : notamment

- la possibilité pour les collectivités locales et leurs groupements de signer des conventions de coopération transfrontalière avec des collectivités et groupements de collectivités territoriales étrangères, pour mener des coopérations sur des territoires avec ou sans continuité géographique,
- la possibilité de participer à des organismes de coopération dotés de la personnalité juridique avec des collectivités territoriales étrangères ou leurs groupements.

Ces dispositions donnent une base juridique à l'ensemble des coopérations menées par les collectivités et groupements de collectivités français avec des collectivités d'autres Etats, en Europe ou ailleurs. A l'échelle des Etats-membres du Conseil de l'Europe, elle permet notamment de pallier l'absence d'accord bilatéral, par exemple en la France et le Royaume-Uni, qui n'a pas signé la Convention-cadre de Madrid.

#### **Pays-Bas : un médiateur transfrontalier**

Avec une organisation centralisée, les Pays-Bas ont mis en place un « Grensmakelaar » (médiateur transfrontalier) pour résoudre les problèmes transfrontaliers. Désigné pour trois ans par le Ministère de l'Intérieur et des Relations au sein du Royaume et le Ministère des Affaires étrangères, son rôle est d'identifier les obstacles en se concertant avec les pays voisins, et de rechercher des solutions au niveau national. Une « task force » sur le transfrontalier, composée de représentants des régions et départements frontaliers, a été créée pour soutenir ce travail, ainsi que des groupes de travail sur des thèmes comme l'emploi, l'éducation, la santé, la sécurité, l'environnement, les transports publics et l'aménagement du territoire.

#### **Hongrie : une nouvelle structure, le CESCO**

Association mise en place en novembre 2009 sur le modèle de la MOT, le CESCO (Central European Service for Cross-Border Initiatives) est un outil d'assistance au service des collectivités frontalières hongroises et des structures transfrontalières. Il permet leur mise en réseau et assure la remontée des obstacles frontaliers du niveau local vers le niveau central. Le niveau central comprend : un Secrétariat d'État en charge des coopérations transfrontalières, une Commission interministérielle pour les coopérations transfrontalières et une Agence nationale de développement (responsable de la gestion des fonds européens).

#### **Espagne/Nord-Portugal : une structure de coordination**

Le dispositif concerne plus spécifiquement la frontière entre le Nord du Portugal et la Galice. Au niveau central, un « référent » transfrontalier est présent dans chaque ministère des affaires étrangères (MAE) de chaque côté et une Commission mixte sur la coopération transfrontalière est dirigée par les deux MAE.

Au niveau déconcentré, on trouve côté portugais : une Commission de coordination et de développement régional du Norte, ainsi qu'un référent transfrontalier et côté Galice : un référent transfrontalier. Plusieurs structures transfrontalières soutiennent le dispositif comme un GECT « Galicia/Norte Portugal », une Communauté de travail « Galicia/Norte Portugal » et une Eurorégion.

#### **Mise en réseau des structures nationales d'appui à la coopération transfrontalière**

La Déclaration de Budapest signée le 10 décembre 2010 a mis en place une « **Plateforme européenne de structures nationales d'appui à la coopération transfrontalière** », qui réunit les structures et les approches précitées : la MOT pour la France, le CESCO pour la Hongrie, le « Grensmakelaar » pour les Pays-Bas et les Communautés de travail Galice/Nord Portugal et Castille-et-Léon/Nord Portugal pour la frontière Espagne/Portugal.

**C.4** Votre pays/région a-t-il/elle adopté des mesures et initiatives proactives en vue, par exemple, d'identifier les territoires transfrontaliers qui sont des zones favorables à un aménagement du territoire, au développement d'infrastructures, à la fourniture de services, etc., pour les populations des deux côtés de la frontière ?

#### France

Une mission parlementaire sur les questions transfrontalières a été confiée par le Premier ministre français, François Fillon, en décembre 2009 à Etienne Blanc, député de l'Ain, et Fabienne Keller, sénatrice du Bas-Rhin. Leur mission, menée en liaison avec Marie-Thérèse Sanchez-Schmid, députée européenne, était de dresser un état des lieux de la coopération transfrontalière et d'identifier l'ensemble des problèmes susceptibles de se poser dans le cadre de la coopération transfrontalière. Dans le rapport sur la politique transfrontalière de la France présenté le 23 juin 2010 les trois parlementaires formulent dix-neuf propositions pour développer "une véritable politique en faveur des territoires frontaliers".

Le rapport met l'accent sur :

- la grande diversité des situations, des objectifs et des besoins sur les frontières,
- l'intensité des coopérations qui y sont menées grâce à une forte volonté politique locale,
- une grande complexité dans la gestion et le montage des coopérations,
- des difficultés accentuées par le manque de vision stratégique central du développement des territoires frontaliers.

Des groupes de travail ont analysé la faisabilité technique des préconisations, qui relèvent de thématiques très diverses et qui pourront être mises en œuvre à différentes échelles : certaines concernent des évolutions législatives, et d'autres pourraient trouver une réponse dans la mise en œuvre d'une coordination interministérielle institutionnalisée, à laquelle la MOT pourra intervenir en appui technique, ainsi que dans la mise en place d'« un observatoire stratégique des régions frontalières ».

**C.5** Les autorités nationales/régionales de ce territoire ont-elles développé des formes (institutionnalisées ou non) de dialogue, de coopération, de prise de décision commune, des stratégies communes ?

#### Plusieurs commissions bi-/trilatérales existent aux frontières françaises :

Commission intergouvernementale FR-LU (2010)

Commission intergouvernementale FR-LU-DE (1980)

Commission intergouvernementale FR-DE-CH (1975)

Commission mixte consultative franco-genevois (1973)

Commission intergouvernementale de voisinage FR-IT (en sommeil depuis 1997)

Commissions intergouvernementales sectorielles FR-IT (CIG Lyon Turin, CIG du Tunnel du Mont Blanc, CIG du Tunnel du Fréjus, CIG des Alpes du sud)

Commission internationale des Pyrénées (1875)

Commission intergouvernementale FR-ES (1998)

Commission mixte transfrontalière FR-BR (1997)

#### Plusieurs dialogues ont par ailleurs été lancés comme :

Dialogue franco-allemand sur la politique transfrontalière (2009)

Réunions de Haut Niveau sur la coopération transfrontalière FR-ES (2008-2010)

**De nombreux accords de coopération existent entre les autorités locales**

Enfin, il est difficile de citer l'ensemble des coopérations qui existent entre les autorités locales de part et d'autre des frontières françaises.

**De nombreuses structures transfrontalières existent**

Par ailleurs, de nombreuses structures transfrontalières ont été créées aux frontières françaises, illustrant une coopération institutionnalisée. Certaines se sont dotées de personnalité juridique comme le **groupement européen de coopération territoriale (GECT)**. Plusieurs GECT se sont ainsi développés sur les frontières françaises.

**D. Autres informations**

Veillez mentionner ici toute autre information ou remarque dont vous estimez qu'elle pourrait présenter un intérêt pour le Conseil de l'Europe dans le cadre de cette enquête.

S.O.

**Confidentialité**

Les réponses au présent questionnaire seront traitées en toute confidentialité conformément à la politique du Conseil de l'Europe en la matière. En répondant, vous autorisez le Conseil de l'Europe à utiliser les informations communiquées dans un rapport qui sera rendu public.



## ANNEXE

**CONSEIL DE L'EUROPE**

COMITE DES MINISTRES

**Recommandation Rec(2005)2****du Comité des Ministres aux Etats membres****relative aux bonnes pratiques et à la réduction des obstacles en matière de coopération transfrontalière et interterritoriale des collectivités ou autorités territoriales***(adoptée par le Comité des Ministres le 19 janvier 2005, lors de la 912e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Vu la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, signée à Madrid le 21 mai 1980 (« Convention de Madrid »), son Protocole additionnel du 9 novembre 1995 et son Protocole n° 2 du 5 mai 1998, relatif à la coopération interterritoriale ;

Ayant à l'esprit la Déclaration du Comité des Ministres du 6 octobre 1989 sur la coopération transfrontalière en Europe, adoptée à l'occasion du 40e anniversaire du Conseil de l'Europe, qui encourageait la poursuite de l'action en vue de lever progressivement les obstacles d'ordre administratif, juridique, politique et psychologique qui pourraient freiner le développement des projets transfrontaliers ;

Ayant à l'esprit la Déclaration de Vilnius sur la coopération régionale et la consolidation de la stabilité démocratique dans la Grande Europe, adoptée par le Comité des Ministres le 3 mai 2002 ;

Ayant à l'esprit la Déclaration politique de Chişinău sur la coopération transfrontalière et interterritoriale entre Etats dans l'Europe du Sud-Est, adoptée par le Comité des Ministres le 6 novembre 2003 ;

Rappelant que la coopération des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, développée notamment dans le cadre de la Convention de Madrid, représente une composante essentielle des relations de bon voisinage entre les Etats membres et qu'elle est de nature à contribuer à l'affermissement de la démocratie et à la stabilité démocratique en Europe ;

Ayant pris connaissance, notamment dans le cadre des rapports annuels du Comité de Conseillers pour le développement de la coopération transfrontalière en Europe centrale et orientale, de nombreux exemples de bonnes pratiques de coopération transfrontalière entre les Etats membres et leurs collectivités ou autorités territoriales ;

Vu les travaux du Comité d'experts sur la coopération transfrontalière ayant permis d'identifier un certain nombre d'obstacles d'ordre juridique, administratif, économique ou pratique affectant la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales ;

Convaincu que la généralisation des bonnes pratiques et la levée des obstacles peuvent faciliter la ratification de la Convention de Madrid et de ses protocoles par les Etats qui ne l'ont pas encore fait et permettre de donner pleinement effet aux dispositions de la convention et de ses protocoles pour les Etats qui y sont parties ;

Estimant que la suppression des obstacles constatés à la coopération transfrontalière et interterritoriale peut également faciliter, le moment venu, l'élaboration de nouveaux instruments juridiques ou la conclusion d'accords interétatiques, compte tenu de l'évolution de la coopération transfrontalière et interterritoriale,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. d'établir un cadre juridique approprié à l'exercice des activités de coopération transfrontalière et/ou interterritoriale par les collectivités ou autorités territoriales, et conforme aux principes de la Convention de Madrid et de ses Protocoles ;
2. d'examiner la possibilité de devenir parties à la Convention et à ses Protocoles ;
3. de prendre, au besoin en les adaptant aux situations particulières rencontrées, les mesures figurant dans l'annexe à la présente recommandation pour améliorer la coopération transfrontalière et interterritoriale, et pour réduire les obstacles rencontrés par leurs collectivités ou autorités territoriales dans leurs activités de coopération transfrontalière et/ou interterritoriale ;
4. d'associer les collectivités ou autorités territoriales, dans la mesure où elles disposent des compétences appropriées en droit interne, à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures énoncées dans l'Annexe à la présente Recommandation ;
5. de poursuivre, au sein du Comité directeur sur la démocratie locale et régionale (CDLR) et du Comité d'experts sur la coopération transfrontalière (LR-CT), leur dialogue et leur coopération en vue du renforcement du cadre juridique et des modalités pratiques de la coopération transfrontalière et/ou interterritoriale.

*Annexe à la Recommandation Rec(2005)2*

*Ces mesures ou « bonnes pratiques » sont destinées aux autorités centrales, dans la mesure où celles-ci sont responsables de la définition du cadre juridique et du contrôle de l'activité des collectivités ou autorités territoriales. Dans certains Etats fédéraux, ces compétences appartiennent aux entités fédérées. Dans ce cas de figure, ces mesures leur sont adressées. Les autorités centrales sont invitées à porter ces mesures à leur attention.*

#### **A. Mesures relatives au cadre juridique de la coopération transfrontalière et interterritoriale**

1. Etablir un cadre juridique approprié à l'exercice des activités de coopération transfrontalière et interterritoriale par les collectivités ou autorités territoriales :
  - par un dispositif législatif compatible avec la Convention de Madrid, attribuant aux collectivités ou autorités territoriales les compétences requises, notamment celle de conclure – dans les limites clairement définies de la loi – des arrangements de coopération transfrontalière, ainsi que les moyens adéquats, notamment financiers, pour mener des activités de coopération transfrontalière ;
  - par des accords bilatéraux et/ou multilatéraux interétatiques instaurant une compétence générale à mener des activités transfrontalières et interterritoriales ou une compétence sectorielle, par exemple dans les domaines de la santé ou de la protection civile.
2. Créer la base juridique nécessaire à la ratification de la Convention de Madrid et de ses Protocoles, et à leur mise en œuvre effective.
3. Consulter les collectivités ou autorités territoriales et les informer du déroulement du processus de ratification de la Convention de Madrid et de ses Protocoles.
4. Publier, de préférence avec la loi ou le décret de ratification, l'intégralité de la Convention de Madrid, annexes comprises.
5. Négocier et conclure sans délais des accords bilatéraux et/ou multilatéraux si la mise en œuvre de la Convention de Madrid est subordonnée à de tels accords.
6. Examiner périodiquement les réserves et déclarations formulées lors de la ratification de la Convention de Madrid afin de déterminer si les raisons qui ont justifié la formulation de réserves et déclarations perdurent, en procédant notamment à des échanges de vues réguliers au sein du Conseil de l'Europe, et adopter par la suite les mesures législatives et autres permettant le retrait de ces réserves et déclarations.
7. Prévoir le contrôle de légalité, de préférence a posteriori, des arrangements de coopération transfrontalière conclus par les collectivités ou autorités territoriales.

8. Dans la mesure où la Constitution nationale le permet, reconnaître aux décisions prises dans le cadre d'un arrangement de coopération transfrontalière la même valeur juridique et les mêmes effets que ceux qui se rattachent aux actes des collectivités ou autorités territoriales dans l'ordre juridique interne.

9. Permettre aux formes institutionnalisées de coopération transfrontalière et interterritoriale d'accéder à la personnalité juridique ou, selon les cas, leur en faciliter l'accès, de manière qu'elles disposent d'un pouvoir de décision et puissent recevoir et gérer des financements.

10. Examiner si la législation a un impact sur les régions frontalières et engager, le cas échéant, les consultations appropriées.

#### **B. Mesures relatives à l'information, à la formation et au dialogue institutionnel**

1. Organiser régulièrement et/ou institutionnaliser des consultations avec les autorités compétentes des Etats voisins sur les questions d'intérêt commun, en vue de déterminer ensemble les solutions à adopter, identifier les obstacles juridiques et pratiques à la coopération transfrontalière et interterritoriale, et prendre les mesures appropriées pour y remédier.

2. Assurer ou améliorer, selon les cas, l'information des collectivités ou autorités territoriales sur les actions et les politiques de l'Etat présentant de l'intérêt pour les collectivités ou autorités territoriales frontalières, ainsi que sur les opportunités qui s'offrent à elles.

3. Sans préjudice des procédures et instances de consultation ou de dialogue institutionnel déjà existantes avec les collectivités ou autorités territoriales frontalières, établir ou maintenir une consultation régulière entre les différents niveaux de l'administration, en vue de recenser les questions d'intérêt commun et de définir leurs responsabilités respectives et les moyens d'y faire face dans l'intérêt de la population locale.

4. Créer une structure de concertation entre le pouvoir central et les acteurs locaux de la coopération transfrontalière, afin de déterminer leurs besoins et de les informer des développements nouveaux intervenus aux niveaux national et européen ou international, dans le domaine de la coopération transfrontalière.

5. Encourager et, si nécessaire, soutenir l'établissement, au niveau des collectivités ou autorités territoriales, des structures de coopération transfrontalière et interterritoriale afin d'échanger des informations, de planifier et de mettre en œuvre des mesures communes, et de veiller à ce que les questions soulevées par une partie ne demeurent pas sans réponse de la part d'une autre partie.

6. Développer l'offre de formations en tout genre, y compris linguistiques, à l'intention des acteurs locaux de la coopération transfrontalière et interterritoriale, et en particulier du personnel des collectivités ou autorités territoriales, le cas échéant en collaboration avec les associations des collectivités territoriales.

### **C. Mesures concernant le développement transfrontalier**

1. Mettre en place les procédures et organes capables d'assister les collectivités ou autorités territoriales dans la planification, l'élaboration et la mise en œuvre des projets mais également pour soumettre ces projets, en vue de leur financement, aux institutions et organismes nationaux et internationaux compétents.

2. Dans le cadre de leurs politiques budgétaires et eu égard aux dispositions pertinentes de la Charte européenne de l'autonomie locale, adapter les capacités budgétaires des collectivités ou autorités territoriales à leurs besoins, afin de rendre optimale l'efficacité de leurs activités transfrontalières.

3. Soutenir financièrement, au niveau central, les programmes et les projets de coopération transfrontalière et interterritoriale.

4. Elaborer et adopter une politique de franchissement des frontières qui n'empêche pas la coopération transfrontalière et interterritoriale, par exemple en instaurant des postes frontière réservés aux frontaliers ou en fournissant gratuitement, ou à peu de frais, des visas à entrées multiples pour les frontaliers, dans le respect des dispositions nationales et internationales pertinentes.

## CONSEIL DE L'EUROPE

### COMITE DES MINISTRES

#### **Recommandation Rec(2005)3 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à l'enseignement des langues du voisin en région frontalière**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 2 février 2005,  
lors de la 913e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Vu la Déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe adoptée à Vienne le 9 octobre 1993, où il est souligné que : « La création d'une Europe tolérante et prospère ne dépend pas seulement de la coopération entre les Etats. Elle se fonde aussi sur une coopération transfrontalière entre collectivités locales et régionales, respectueuse de la constitution et de l'intégrité territoriale de chaque Etat » ;

Vu la Déclaration du Comité des Ministres sur la coopération transfrontalière en Europe, adoptée le 6 octobre 1989, à l'occasion du 40e anniversaire du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention culturelle européenne, ouverte à la signature le 19 décembre 1954 ;

Vu la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales ouverte à la signature le 21 mai 1980, son Protocole additionnel du 9 novembre 1995 et son Protocole n° 2 du 5 mai 1998 ;

Vu la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, ouverte à la signature le 5 novembre 1992, et en particulier l'article 14 de ladite Charte ;

Se référant à la Recommandation n° R (98) 6 du Comité des Ministres concernant les langues vivantes, adoptée le 17 mars 1998 ;

Vu la Résolution 165 (1985) de la Conférence des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe sur la coopération entre les régions frontalières européennes qui appelle notamment à la rédaction d'un accord-modèle de coopération transfrontalière dans le domaine de la culture ;

Vu la Résolution 259 (1994) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe sur les autorités et collectivités territoriales et la coopération scolaire transnationale et transfrontalière ;

Estimant que les relations de bon voisinage sont les fondements sur lesquels doit s'édifier une Europe plus libre et plus tolérante, essentielle à la consolidation de la stabilité démocratique ;

Ayant constaté que, dans beaucoup de régions frontalières, la coopération transfrontalière de tous types se heurte à l'obstacle des différences linguistiques et culturelles ;

Ayant à l'esprit les bénéfices pour les Etats membres des réalisations du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'enseignement des langues ;

Soulignant l'intérêt politique de développer des stratégies pour la diversification et l'intensification de l'apprentissage des langues en vue de promouvoir le plurilinguisme dans un contexte paneuropéen, de renforcer des liens et échanges, ou encore d'exploiter des technologies nouvelles de l'information et de la communication ;

Désireux de maintenir et d'approfondir la richesse et la diversité de la vie culturelle européenne par une plus grande connaissance mutuelle des langues nationales, minoritaires ou régionales ;

Conscient des riches expériences de coopération transfrontalière dans le domaine de l'éducation dans les régions frontalières et de leur valeur d'exemples de bonne pratique pour les approches linguistiques et culturelles qui visent à préparer les citoyens à l'Europe unie,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

*a.* en développant leurs politiques linguistiques éducatives, de mettre en œuvre les principes d'une éducation plurilingue, en créant, en particulier, les conditions qui permettent aux établissements d'enseignement de tous les niveaux, situés dans les régions frontalières, de sauvegarder ou d'introduire le cas échéant l'enseignement et l'utilisation des langues des pays voisins ainsi que l'enseignement de leurs cultures, qui sont indissociables de l'enseignement des langues ;

*b.* d'inciter les différents acteurs de la coopération transfrontalière, tels que les collectivités régionales et locales, les groupements transfrontaliers de coopération entre collectivités territoriales, les chambres de commerce, les syndicats, les employeurs et les autres acteurs concernés, à inclure les milieux éducatifs et linguistiques dans les projets de coopération transfrontalière qu'ils organisent ou préparent ;

*c.* de rechercher, dans leur coopération avec le(s) pays voisin(s) dans le domaine de l'enseignement de la langue du voisin en région frontalière, la réciprocité linguistique, en donnant une place à leur propre langue nationale et aussi, le cas échéant, aux autres langues parlées dans les régions frontalières concernées, qu'elles soient de moindre diffusion, des langues régionales ou minoritaires ;

*d.* de mettre en œuvre, par tous les moyens disponibles, les mesures énoncées à l'Annexe de la présente Recommandation ;

*e.* de rechercher, dans ce domaine, la coopération avec les instances compétentes de l'Union européenne afin d'atteindre une synergie maximale.

*Annexe à la Recommandation Rec(2005)3*

## **Mesures à mettre en œuvre concernant l'enseignement et la promotion des langues du voisin en région frontalière**

*Les mesures recommandées sont destinées aux autorités centrales, dans la mesure où celles-ci sont responsables de la définition du cadre légal et du contrôle de l'activité des collectivités ou autorités territoriales. Dans certains Etats fédéraux, ces compétences appartiennent aux entités fédérées. Dans ce cas de figure, ces mesures leur sont adressées. Les autorités centrales sont invitées à porter ces mesures à leur attention.*

### **A. Des éventuels mesures et principes généraux**

- i. Désigner un service ou un département dans les ministères qui est l'interlocuteur pour le(s) ministère(s) du/des pays voisin(s), dans le domaine de la coopération en matière d'éducation et d'enseignement des langues du voisin en région frontalière, si cela n'existe pas déjà. Désigner ou créer un organisme national, s'il n'existe pas déjà, ou bien utiliser le service/département du ministère, pour rassembler et diffuser, au niveau national, les savoir-faire dans le domaine de l'enseignement des langues en région frontalière, et encourager cet organisme à coopérer au niveau européen avec d'autres organismes ayant le même rôle.
- ii. Contribuer à la création d'un réseau européen de ces organismes en vue d'échanger le savoir-faire dans le domaine de l'organisation et de la pédagogie, de créer une banque de données d'exemples de bonne pratique, de mener des projets communs et de développer un manuel pour l'organisation de l'enseignement des langues en région frontalière.
- iii. Amorcer ou continuer le dialogue avec le(s) pays voisin(s) pour échanger des informations sur leurs systèmes éducatifs respectifs et sur leurs politiques éducatives; entreprendre le développement de programmes ou politiques communs relatifs à l'enseignement des langues du voisin et à la coopération en matière d'éducation. Ces programmes devront permettre aux établissements d'enseignement de développer des relations transfrontalières durables, d'entamer des projets éducatifs visant l'acquisition des compétences requises pour vivre et travailler dans des régions transfrontalières, de multiplier les échanges et visites transfrontalières, et de développer du matériel didactique spécifique.
- iv. Inviter les services locaux et régionaux de l'éducation, tout en les soutenant dans ces démarches, à communiquer avec leurs homologues de l'autre côté de la frontière, à échanger savoir-faire et expérience, à coopérer ensemble et à surmonter les différences de structures administratives et éducatives.
- v. Si nécessaire, permettre l'inclusion dans les programmes des établissements d'enseignement en région frontalière de l'enseignement de la langue du voisin ainsi que des thèmes liés à l'histoire, à la géographie et à la culture du pays voisin, et développer les outils pédagogiques appropriés.



- vi. Gardant à l'esprit les opportunités offertes par les programmes européens existants, renforcer ou créer les conditions juridiques qui permettent la mobilité éducative dans la région frontalière (échanges d'élèves, d'étudiants, visites des pays voisins), en réduisant les procédures administratives au minimum, de sorte qu'elles ne freinent ni ne découragent cette mobilité.
- vii. Lever les obstacles juridiques et autres qui empêchent les enseignants qualifiés dans leurs pays d'exercer leur profession, en partie ou entièrement, dans une école partenaire de l'autre côté de la frontière, tout en gardant leurs propres statuts et droits professionnels.
- viii. Créer les conditions pour que les autorités compétentes et/ou les établissements d'enseignement puissent reconnaître officiellement les parties de scolarité ou d'études que des élèves ou des étudiants ont accomplies dans une école ou université partenaire de l'autre côté de la frontière.
- ix. Encourager les acteurs locaux et régionaux à promouvoir une prise de conscience, auprès du grand public, de l'importance et de la richesse de la connaissance de la langue, de la culture et de la société de la région voisine.

## **B. Mesures ciblées sur les acteurs dans les régions frontalières**

- i. Faire connaître aux organismes compétents et aux établissements d'enseignement, les documents sur les politiques linguistiques éducatives, développés par la Division des politiques linguistiques du Conseil de l'Europe à Strasbourg et les documents développés, dans le cadre du projet 1.1.4 (L'enseignement des langues du voisin en région frontalière) du Centre européen pour les langues vivantes du Conseil de l'Europe à Graz.
- ii. Encourager des formes souples et variées de l'enseignement des langues et cultures des pays voisins, qui profitent au maximum de la présence du pays voisin et des contacts directs avec celui-ci, pour permettre ainsi au plus grand nombre de vivre un apprentissage authentique et motivant, y compris des apprentissages autonomes (en « tandem » où les élèves des deux pays s'apprennent mutuellement les langues), des cours raccourcis/intensifs, des séjours individuels prolongés dans un établissement de l'autre côté de la frontière, des formations bilingues (immersion proposée par des enseignants provenant du pays voisin), des utilisations des technologies de l'information et de la communication prolongeant et renforçant les contacts et échanges directs avec le pays voisin.
- iii. Inciter les établissements d'enseignement à créer des partenariats durables où ceux-ci puissent profiter de l'infrastructure, de l'outillage et des capacités humaines de l'établissement partenaire, tout en améliorant leur connaissance et leur appréciation de la culture et des particularités locales, de manière à favoriser une meilleure compréhension. Ces partenariats pourraient mener, par la suite, à l'adaptation ou à la création de formations dont les diplômes seraient reconnus dans les deux pays.

iv. Encourager la reconnaissance et l'utilisation du « Portfolio européen des langues » tout en permettant la prise en compte des besoins spécifiques des régions frontalières, en vue de la cohérence et de la transparence de l'évaluation des compétences linguistiques et culturelles, ainsi que de la mobilité des citoyens.

### **B.1. Mesures ciblées sur l'enseignement supérieur et universitaire**

i. Encourager les universités et les instituts de recherche à analyser plus en profondeur la situation sociale, culturelle, économique et politique des régions frontalières partout en Europe et à étudier son impact éventuel sur l'enseignement et sur les phénomènes du bilinguisme, du biculturalisme et de l'identité transfrontalière. Inciter ces universités à créer un réseau de coopération scientifique.

ii. Soutenir la formation des professeurs, notamment dans les régions frontalières, de manière à y inclure les langues et les cultures du pays voisin ainsi que la didactique des projets internationaux en région frontalière. La forme que revêtent ces parties du programme est de préférence une coopération avec un institut de formation de professeurs dans la région voisine. Ces instituts créeront la possibilité de stages dans le pays voisin. Ces mêmes contenus seront aussi proposés dans les programmes de formation continue des professeurs.

### **B.2. Mesures ciblées sur l'enseignement secondaire**

i. Favoriser toutes sortes de projets communs entre les établissements d'enseignement de tous niveaux et de tous types, où les langues du voisin sont le moyen de communication pour échanger des informations relatives à d'autres disciplines, pour travailler en groupes d'élèves mixtes à l'élaboration de documents et de produits concrets.

ii. Inciter les écoles secondaires à introduire dans leur partenariat existant ou futur, l'orientation professionnelle à l'échelle transfrontalière, qui permette à l'élève de prendre connaissance et, si possible, de visiter des établissements d'enseignement où il puisse continuer ses études et qui lui permette aussi de s'orienter vers le monde du travail de l'autre côté de la frontière.

### **B.3. Mesures ciblées sur l'enseignement primaire et sur l'éducation préscolaire**

i. Créer les conditions pour organiser l'enseignement précoce des langues du voisin, dès le début de l'enseignement primaire, qui permette au jeune enfant de connaître et de vivre une autre culture, d'apprendre et d'utiliser ces langues dans un contexte de rencontre, de proximité et de vécu.

ii. Encourager et soutenir l'apprentissage de la langue du voisin dès le plus jeune âge, dans le cadre préscolaire ou associatif.

#### **B.4. Mesures ciblées sur l'enseignement aux adultes**

- i. Aider les institutions vouées à la formation d'adultes à créer des pédagogies adaptées à leurs besoins et à leurs possibilités, comme des cours ciblés sur des compétences partielles, par exemple la compréhension à l'audition ou sur l'alternance modique (l'utilisation par un seul locuteur de deux langues).
- ii. Encourager les organismes chargés de, ou actifs dans la formation professionnelle des adultes, aux niveaux local et régional, comme les Chambres de commerce et d'industrie ou les associations professionnelles, à prendre des mesures pour inciter les cadres et les employés à participer à des formations de langue et de culture du pays voisin, afin d'augmenter la coopération professionnelle transfrontalière et de renforcer le poids économique de la région frontalière.
- iii. Inciter les collectivités locales et régionales à organiser des formations pour leurs fonctionnaires travaillant dans des domaines où la coopération transfrontalière est, ou sera sous peu, nécessaire, afin qu'ils développent des compétences linguistiques et interculturelles, des connaissances de la société et du domaine professionnel dans le pays voisin, ainsi qu'une motivation intrinsèque pour mener à bien la coopération transfrontalière et pour motiver leurs collègues à faire de même. En faire de même pour les fonctionnaires des administrations centrales et délocalisées de l'Etat, impliqués dans la coopération transfrontalière.

#### **B.5. Mesures ciblées sur des acteurs socioculturels dans les régions frontalières**

- i. Inciter les organismes concernés à coopérer avec les organismes homologues dans les régions voisines dans le domaine des études portant sur le marché de l'emploi et à préparer ensemble des stratégies et des programmes de formation.
- ii. Prendre des mesures qui permettent aux médias des pays voisins de diffuser leurs produits (presse écrite, émissions radio, programmes de télévision) également de l'autre côté de la frontière.
- iii. Promouvoir la coopération entre les médias des deux côtés d'une frontière commune (par exemple échanges et formation des journalistes, publication d'articles ou diffusion de programmes dans la langue du voisin).
- iv. Inciter les organismes comme les syndicats d'initiative ou les offices du tourisme à diffuser, dans la région voisine, les informations concernant les activités culturelles, sportives et autres, y compris les événements spécifiques pour les jeunes comme la musique et la danse.
- v. Promouvoir la coopération transfrontalière entre les organismes et les associations dans le domaine de la jeunesse, de la culture et des sports afin d'organiser des activités communes, profitant de leurs connaissances, infrastructures et moyens respectifs.